

**Assemblée générale**

Distr. générale  
24 juin 2009  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-deuxième session  
Vienne, 29 juin-17 juillet 2009

**Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI****Commentaires reçus d'États Membres et d'organisations  
internationales intéressées****Note du Secrétariat\***

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-2	2
II. Commentaires reçus des États Membres .....		2
Singapour .....		2

---

\* Le présent document transmet les commentaires d'un État Membre. Il a été soumis moins de 10 semaines avant l'ouverture de la session, dès réception des commentaires.



## **I. Introduction**

1. On trouvera les informations générales relatives à la présente note aux paragraphes 1 à 4 du document A/CN.9/676/Add.1.
2. Le présent document reproduit les commentaires de Singapour sur le document A/CN.9/676, tels qu'ils ont été reçus par le Secrétariat le 24 juin 2009.

## **II. Commentaires reçus des États Membres**

### **A. États Membres**

#### **Singapour**

[Original: anglais]

[24 juin 2009]

#### **I. Introduction**

Depuis sa création en 1966, la CNUDCI a joué un rôle crucial dans l'élaboration de règles juridiques et de procédures pratiques pour le commerce international. Elle s'est lancée dans nombreux projets et initiatives ambitieux comportant la formulation de lois types, de guides législatifs et d'autres textes juridiques pour faciliter et promouvoir les opérations commerciales internationales. Ces textes juridiques continuent dans de nombreux pays de servir de modèles pour l'élaboration de lois ayant trait au commerce. La CNUDCI ayant pour membres uniquement des États, son succès tient pour une large part à la participation d'experts des différents domaines dont elle-même et ses groupes de travail s'occupent. Ces experts interviennent en tant que membres des délégations des États membres de la CNUDCI et autres États Membres de l'ONU. Ils participent également en tant que représentants d'entités non étatiques invitées à prendre part à ses délibérations en qualité d'observateurs. Nombre de ces entités, ou bien sont des organisations ayant de grandes compétences dans les domaines traités par la CNUDCI, ou bien jouent elles-mêmes un rôle actif dans ces domaines et seraient directement concernées par toutes règles établies par la CNUDCI dans ses efforts d'harmonisation du droit commercial international.

Le nombre de membres de la CNUDCI a augmenté, de même que celui de ses groupes de travail. De plus, ces dernières années, un nombre croissant d'entités non étatiques ont demandé à participer aux délibérations de la CNUDCI. Certaines ont clairement fait savoir qu'elles le souhaitaient non en raison d'une expertise qu'elles pouvaient apporter à la discussion, mais pour défendre certaines positions conformes à leurs objectifs. De telles demandes ne peuvent qu'augmenter avec le temps. Le moment est donc venu pour la Commission de revoir son règlement intérieur et ses méthodes de travail. Des règles explicites sur ses méthodes de travail en particulier contribueraient utilement à préciser le processus de prise de décisions et la participation d'États observateurs et d'entités non étatiques aux travaux de la Commission.

La présente note expose les vues de Singapour sur le projet de règlement intérieur et de méthodes de travail présenté par le Secrétariat pour examen par la Commission à

sa quarante-deuxième session qui doit se tenir à Vienne du 29 juin au 17 juillet 2009.

## **II. Participation d'observateurs**

Singapour reconnaît la précieuse contribution des États non membres et des organisations bénéficiant du statut d'observateur aux travaux de la Commission. L'expertise et les ressources apportées, sur les plans juridique et technique, par les observateurs ont considérablement enrichi les délibérations de la Commission et promu l'efficacité et l'acceptation des résultats de ses travaux dans différents systèmes juridiques, économiques et sociaux.

Il est toutefois approprié que les règles précisent que toute décision de la Commission (que ce soit par consensus, vote indicatif ou vote formel) doit être prise par les États membres de la CNUDCI. Cela tient au fait que cette dernière est un organe établi par l'Assemblée générale des Nations Unies, doté d'un mandat spécifique et devant lui rendre compte de ses résultats. Elle a été créée en tant qu'organe composé uniquement d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus périodiquement par l'Assemblée générale elle-même. Son mandat ne peut être exécuté que par ces États, et nul autre. S'il devait l'être par d'autres États ou des entités non étatiques, cela signifierait que les travaux de la CNUDCI sont entrepris par des États et des entités qui ne sont pas habilités à le faire. Les actions de la CNUDCI outrepasseraient alors les limites de sa compétence.

## **III. Prise de décisions**

Singapour soutient sans réserve le principe selon lequel les décisions adoptées sur tout sujet pendant les délibérations de la CNUDCI doivent l'être par consensus. C'est la meilleure formule, car elle garantit que la décision sera acceptée et soutenue par tous ceux qu'elle concerne. Pour parvenir à un consensus, il est important que l'occasion soit donnée pleinement à toutes les opinions sur la question d'être exprimées. Cela signifie qu'il faudrait donner à tous les participants, qu'il s'agisse d'États membres de la CNUDCI, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou d'entités non étatiques participant en qualité d'observateurs, la possibilité de faire connaître leur point de vue. Singapour souhaiterait noter que les personnes qui président les discussions ont pour responsabilité importante de guider celles-ci de manière que tous les points de vue pertinents exprimés soient pris en compte équitablement, et que la décision finale adoptée par consensus soit obtenue de manière efficace, équitable et par conséquent acceptable pour tous.

Cependant, dans les rares cas où un consensus n'est pas possible, il peut être nécessaire de recourir au vote, conformément aux pratiques établies de l'Organisation des Nations Unies. Tout vote devra être conduit conformément aux règles de procédures établies de l'Organisation des Nations Unies. L'article 125 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale est un article important et devrait être appliqué. Selon cet article, en cas de mise aux voix, les décisions sont prises à la majorité des États membres (en l'occurrence, les États membres de la CNUDCI) présents et votants. On suppose qu'en décidant des modalités de vote, ces États membres de la CNUDCI prendraient dûment en considération toutes les vues exprimées pendant les délibérations, y compris celles des autres États Membres de

l'Organisation des Nations Unies et des entités non étatiques qui participent aux délibérations en qualité d'observateurs. Une telle modalité serait non seulement conforme aux normes de procédure de l'Organisation des Nations Unies, mais maintiendrait en outre le principe selon lequel les décisions de la CNUDCI dans l'exercice du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale sont prises par les États mandatés par l'Assemblée générale pour prendre ces décisions, et non par d'autres.

Le même principe devrait s'appliquer dans les rares cas où un président décide de procéder à un vote indicatif avant de déclarer un consensus. Les présidents des débats de la CNUDCI devraient tenir compte du mandat de cette dernière et ne pas s'engager dans des procédures susceptibles d'aboutir à un résultat qui n'aurait pas le soutien de ceux qui ont été mandatés par l'Assemblée générale pour prendre cette décision. Cela signifie qu'il faut veiller à ce que toute décision à prendre par la CNUDCI et/ou ses groupes de travail le soit par les États membres de la CNUDCI.

Le fait que la prise de décisions soit réservée à ses États membres ne diminuerait pas l'efficacité de la CNUDCI étant donné sa pratique déjà ancienne consistant à consulter divers experts et groupes d'intérêts et à inviter les observateurs à exprimer leurs vues et à apporter leur contribution à ses réunions. La CNUDCI devrait continuer de donner aux observateurs le droit de s'exprimer pleinement et librement à ses réunions pour que ses États membres puissent tirer parti de leurs vues et de leurs avis spécialisés avant de parvenir à une décision.

#### **IV. Participation aux délégations**

Les États membres de la CNUDCI ou les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient être autorisés à déterminer eux-mêmes s'ils se feront représenter aux réunions par des personnes autres que leurs fonctionnaires. Toute personne autre qu'un fonctionnaire du secteur public qui représente un État membre de la CNUDCI ou un autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies au sein de sa délégation devrait être pleinement autorisée à représenter cet État aux réunions. Il faudrait préciser que cette personne, lorsqu'elle s'exprime en tant que membre d'une délégation d'un État membre de la CNUDCI ou d'un autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies, agit en tant que représentant de cet État et non pour son propre compte ou pour le compte d'une entité non étatique quelle qu'elle soit dont elle pourrait faire partie.

#### **V. Lignes directrices pour la conduite des réunions et des discussions**

Pour assurer l'uniformité de la pratique dans les réunions et les discussions de la Commission et de ses différents groupes de travail, Singapour est d'avis qu'il faudrait formuler des lignes directrices claires et cohérentes pour aider les présidents à conduire ces réunions. Un groupe d'experts peut être créé pour travailler avec le Secrétariat à l'élaboration de telles lignes directrices, qui pourraient figurer dans un "manuel pratique" à l'intention de tous les présidents de la CNUDCI.